



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté du **25 JUIN 2025** imposant deux amendes administratives à la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) et abrogeant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 à son encontre

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-2, L.541-3 et L.541-7-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1, L.122-1 et L.221-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, lui infligeant des amendes administratives et prescrivant des mesures conservatoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, lui infligeant des amendes administratives et prescrivant des mesures conservatoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées suite à ses visites et contrôles inopinés notamment des 28 mars 2018, 14 mai 2020, 20 juillet 2020, 19 août 2020, 1^{er} février 2021, 24 février 2021, 21 novembre 2022, 5 janvier 2023, 21 mars 2023, 31 août 2023, 4 octobre 2023, 1^{er} et 19 décembre 2023, 17 janvier 2024, 1^{er}, 7 et 14 février 2024, 15 et 17 avril 2024, 26 juin 2024, 9 octobre 2024, et 13 et 26 février 2025 ;
- Vu les courriers électroniques de la société VALGO accompagnés de leurs pièces jointes, datés des 31 janvier 2025, 6 et 24 février 2025, 6 mars 2025, 6, 15 et 29 mai 2025, et 5, 11 et 12 juin 2025 ;
- Vu les courriers électroniques de l'inspection des installations classées adressés à la société VALGO et datés du 13 février 2025 et du 23 mai 2025 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la société VALGO par courrier recommandé daté du 23 avril 2025, reçu par la société VALGO le 28 avril 2025 ;
- Vu les observations formulées par la société VALGO par courrier daté du 12 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT

que la société VALGO avait été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 21 mars 2024 susvisé, de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, en procédant, à ses frais, à l'excavation et à l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de l'intégralité des déchets de laine minérale et autres déchets industriels enfouis sur l'emprise de l'ancien site de la raffinerie PETROPLUS – notamment zone du projet d'espace boisé classé (parcelle AM 160 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE), et Stockage Est (parcelles AM 95, 96, 97, et 169 et 170 – anciennement AM 98) ;

que la société VALGO avait indiqué, lors de la visite d'inspection du 26 juin 2024 dont le rapport est susvisé, avoir découvert, à l'occasion de ces travaux, des enfouissements de bitumes au droit de l'espace boisé classé, en plus des enfouissements de laine minérale et d'autres déchets industriels ;

que l'inspection des installations classées avait effectivement constaté, le 26 juin 2024, la présence de résurgences plus ou moins visqueuses ou liquides d'hydrocarbures ou de bitumes, apparaissant suite à la fonte de galettes enfouies, remontant par capillarité, notamment lors de températures élevées ;

que la société VALGO avait alors précisé être en recherche d'exutoires pour l'évacuation de ces déchets de bitumes, processus susceptible de retarder le chantier ;

que ces déchets de bitumes devaient en effet être évacués de façon spécifique vers des exutoires dûment autorisés à les recevoir, certains de ces exutoires étant les mêmes que ceux devant recevoir les déchets d'hydrocarbures excavés depuis le Stockage Est par la société VALGO dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 susvisé ;

que l'inspection des installations classées avait donc proposé au préfet de la Seine-Maritime de proroger, de façon aidante, l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 susvisé, initialement fixée au 1^{er} août 2024 ;

que l'échéance avait ainsi été prorogée de trois mois, au 1^{er} novembre 2024, par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 susvisé ;

que dans son rapport suite à sa visite d'inspection du 26 juin 2024 susvisé, l'inspection des installations classées émettait par ailleurs des doutes quant à l'origine de ces déchets, en indiquant ne pas être en mesure de confirmer que les bitumes découverts sur l'emprise de l'espace boisé classé provenaient bien de l'unité « Bitumes » de la raffinerie (une distance d'environ 300 mètres séparait les deux zones), ou bien d'un autre site ;

qu'il doit être ici souligné que la présence de déchets de bitumes sur l'espace boisé classé – quelle que soit leur origine – traduit un apport et un enfouissement délibérés ;

que l'inspection des installations classées avait expressément demandé à la société VALGO de procéder à l'évacuation des déchets de bitumes vers des exutoires dûment autorisés, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 susvisé, en transmettant les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées (cf. rapport de la visite du 26 juin 2024 susvisé, demande n° 5) ;

que nonobstant la prorogation précitée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024, la société VALGO n'avait pas, au 13 février 2025, donné suite ou apporté de réponse à la demande n° 5 formulée dans le rapport de la visite d'inspection du 26 juin 2024 ;

que lors de la visite d'inspection du 13 février 2025, dont le rapport est susvisé, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un andain façonné avec un soin méticuleux, au centre de la zone de chantier de l'espace boisé classé ;

que l'andain, de forme trapézoïdale, s'étendait sur une dizaine de mètres de long pour quatre à cinq mètres de large, avec une hauteur d'environ deux mètres ;

que la société VALGO a indiqué que cet andain avait été formé pour regrouper les déchets trop petits pour être capturés à l'aide du godet cribleur ;

que l'inspection des installations classées a demandé la réalisation de deux sondages de levée de doute au droit de cet andain ;

que les sondages ont fait apparaître, d'abord une première strate de déchets en mélange (plastiques, bois...) de taille centimétrique, puis, à partir de la mi-hauteur de l'andain, des déchets d'hydrocarbures non visibles sans sondage, mis en œuvre en sous-couche de l'andain ;

que la présence de ces hydrocarbures n'est pas étrangère aux mentions manuscrites des opérateurs de la société VALGO consignées dans les fiches de suivi journalières du chantier, qui rapportent la découverte – notamment en juin 2024 – d'hydrocarbures, de « boulettes d'hydrocarbures », de « terres noires odorantes (HCT) », de « spots de goudrons », de « goudrons vitrifiés et pâteux », etc. ;

que ces mentions écrites sont confirmées par les photographies prises par drone au cours du chantier, et qui mettent en évidence le curage de strates noires par les engins de chantier, correspondant au curage des hydrocarbures ;

qu'il semble que les hydrocarbures qui recouvraient l'ensemble de la zone aient ainsi été curés et recentrés, au moins en partie, en merlon au niveau de l'andain central pendant le chantier, avant d'être recouverts par les terres contenant d'autres déchets en mélange, trop fins pour être attrapés avec le godet cribleur ;

que l'inspection des installations classées a aussitôt demandé oralement à la société VALGO à ce que ces déchets d'hydrocarbures soient réservés puis orientés vers une filière dûment autorisée à les recevoir, demande confirmée par écrit dans le courrier électronique du 13 février 2025 susvisé ;

que l'inspection des installations classées a également constaté la présence d'autres galettes d'hydrocarbures en surface des alvéoles de stockage temporaire au Sud de la parcelle AM 160, et demandé à la société VALGO d'effectuer les levées de doute et évacuations nécessaires, en lui transmettant les bordereaux de suivi de déchets associés ;

que la société VALGO a indiqué, par courrier électronique du 24 février 2025 susvisé, que « le retrait [de l'andain central (couche DIB et couche hydrocarbures)] est programmé à partir du 24/02/2025, avec [XXX] » – nom de la société avec laquelle la société VALGO a établi un certificat d'acceptation préalable pour le chantier d'évacuation de la laine minérale et d'autres déchets en mélange, l'ensemble étant regroupé sous le code déchet 17 09 04 pour « déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03 » ;

que l'inspection des installations classées a constaté, le 26 février 2025, alors qu'elle effectuait une visite d'inspection sur le site voisin BUTAGAZ de Petit-Couronne, la présence d'une pelle mécanique et d'un camion à l'œuvre sur l'espace boisé classé sur le site de la société VALGO, et a décidé d'effectuer un contrôle inopiné du chantier ;

qu'à son arrivée, l'inspection des installations classées a constaté qu'une pelle mécanique effectuait un mélange des déchets qui se trouvaient à l'emplacement de l'andain central, comme une homogénéisation ;

que l'inspection des installations classées a interrogé un premier opérateur (superviseur), lequel a déclaré, en parlant du second opérateur (conducteur aux commandes de la pelle mécanique) : « il prépare ses camions pour demain » ;

qu'après l'arrêt de la pelle mécanique, les deux opérateurs ont expliqué avoir effectué « un tri des déchets de bois et plastique dans les bennes » qui se trouvaient à proximité de la base vie, puis avoir « chargé le reste dans les camions » évacués vers le site [XXX] – nom de l'exutoire vers lequel la société ayant contractualisé avec la société VALGO a fait organiser l'évacuation des déchets – au rythme de « 6 camions par jour » ;

que les opérateurs ont affirmé qu'ils n'avaient « pas vu » et qu'ils n'avaient « pas été informés » de la présence des déchets d'hydrocarbures dans l'andain central ;

que suite au contrôle inopiné du 26 février 2025, l'inspection des installations classées a pris attache avec le site exutoire, dont les activités relèvent également de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'avertir de la situation, et du risque de transfert non autorisé de déchets d'hydrocarbures, en sollicitant la transmission de résultats d'analyses de ces déchets ;

que le site exutoire a suspendu les réceptions de déchets, et que la société VALGO a parallèlement indiqué, par courrier électronique du 6 mars 2025 susvisé : « Les 75 % des volumes ont été retirés les 24, 25 et 26 février 2025. À ce jour, un volume résiduel (environ 6 camions) est présent sur la partie centrale de l'EBC. Les transferts ont été annulés pour lever les doutes, à la demande de [XXX] – nom de la société avec laquelle la société VALGO a établi un certificat d'acceptation préalable – et suite au passage de la DREAL sur leur plateforme. Valgo reste dans l'attente de confirmation de reprise des évacuations par [XXX]. » ;

que la société VALGO précise, dans ce même courrier électronique, en ce qui concerne les levées de doute sur les trois alvéoles de stockage situées au Sud de la parcelle : « Le reportage photo est présenté dans le dossier EBC 03. Les argiles, dans lesquelles des pépites d'hydrocarbures identifiées ont été triées et stockées au droit de l'alvéole temporaire, sont à l'heure actuelle toujours sur site. Ces pépites ne sont pas présentes dans le stock « Andain Central », les couches noires sont très probablement liées au bois qui s'est putréfié, nous ne constatons aucun signe olfactif d'hydrocarbures. Des analyses complémentaires sont disponibles en réception chez [XXX] – nom du site exutoire » ;

que l'inspection des installations classées constate, dans les photographies transmises par la société VALGO dans son courrier électronique du 6 mars 2025, que les levées de doute effectuées par cette dernière sur les alvéoles de stockage situées au Sud de la parcelle sont incomplètes ; seules deux des trois alvéoles ont été investiguées (absence de photographies pour le « Tas 3 ») ; par ailleurs, les photographies communiquées montrent l'ouverture des « Tas 1 » et « Tas 2 », mais ne montrent pas l'extraction en tant que telle, puis le stockage à part, des galettes d'hydrocarbures ;

que l'inspection des installations classées observe en outre que la société VALGO contredit les évidences constatées lors de la visite d'inspection du 13 février 2025, et réfute la présence d'hydrocarbures dans l'andain central, allant jusqu'à avancer que « les couches noires sont très probablement liées au bois qui s'est putréfié » ;

que le site exutoire a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 25 mars 2025, un bordereau d'analyses d'un échantillon prélevé à réception le 24 février 2025 ;

que les analyses effectuées sur les déchets provenant de la société VALGO révèlent notamment : une teneur en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ de 8 300 mg/kg MS (avec une fraction majoritaire en hydrocarbures C₁₂-C₂₀) ; une somme HAP à 59,1 mg/kg MS ; PCB (180) à 4 mg/kg MS et somme 7 PCB à 17 mg/kg MS ; et un total en BTEX à 0,79 mg/kg MS – autant de teneurs susceptibles de dégrader la qualité des lixiviats du site exutoire ;

que le site exutoire dispose de casiers de stockage de déchets non dangereux, dont l'exploitation est régulièrement ponctuée d'apports de terres de recouvrement (afin de limiter notamment l'envol de poussières et les émissions olfactives); en l'occurrence, l'arrêté préfectoral du site exutoire interdit l'apport de terres de recouvrement contenant une teneur en hydrocarbures totaux supérieure à 5 000 mg/kg MS ;

que selon les règles de classement pour la propriété de danger HP7 (cancérogène) figurant dans le guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets de la Direction générale de la prévention des risques (version 3, novembre 2024), les pollutions par des coupes d'hydrocarbures de type gasoil doivent être gérées comme des déchets dangereux pour des teneurs de 10 000 mg/kg, et les pollutions par des coupes d'hydrocarbures de type huile pour des teneurs de 1 000 mg/kg ;

que l'inspection des installations classées estime ainsi que les déchets d'hydrocarbures auraient dû être envoyés vers une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à recevoir des déchets dangereux, considérant :

- l'impact en hydrocarbures, tel que constaté le 13 février 2025 par l'inspection des installations classées ;
- le mélange et l'homogénéisation des déchets par les opérateurs de la société VALGO, tels que constatés le 26 février 2025 par l'inspection des installations classées ;
- la représentativité du prélèvement effectué par les opérateurs du site exutoire à réception des déchets ;
- la fraction majoritaire en hydrocarbures C₁₂-C₂₀, caractéristique des huiles, observée dans les résultats d'analyses de l'échantillon prélevé ;

que les constats et éléments précités mettent en évidence :

- d'une part, que la société VALGO a fait évacuer vers le site exutoire les déchets d'hydrocarbures mélangés et homogénéisés avec les autres déchets, au mépris des demandes formulées lors de la visite et formalisées par courrier électronique à l'issue de la visite ;
- d'autre part, que les opérations d'évacuation des déchets (dont les déchets d'hydrocarbures) n'étaient pas terminées au 26 février 2025 – y compris les déchets provenant des opérations de tri des alvéoles au Sud de la parcelle AM 160, dont il ne pouvait être affirmé qu'elles avaient été dûment menées et achevées ;

que le maintien sur site de déchets tel que constaté les 13 et 26 février 2025 contrevient aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024, dont l'échéance initiale du 1^{er} août 2024 avait été prorogée de trois mois, soit au 1^{er} novembre 2024, par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 susvisé ;

que la société VALGO s'était ainsi vue octroyer un délai complémentaire pour lui offrir les conditions les plus favorables afin d'exécuter les travaux nécessaires à sa mise en conformité telle que prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 susvisé, en évacuant précisément les déchets incriminés qu'elle avait enfouis au droit de l'espace boisé classé (parcelle AM 160) ;

que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 n'étaient donc pas respectées au 13 et au 26 février 2025, plus de trois mois après l'échéance prorogée du 1^{er} novembre 2024 ;

que le non-respect de la mise en demeure justifie une amende administrative au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, nonobstant les éléments présentés par la société VALGO dans son courrier daté du 12 mai 2025 susvisé, et qu'au regard des considérations susmentionnées et des enjeux environnementaux associés, une amende du montant maximal de 45 000 euros paraît dès lors justifiée et dûment proportionnée ;

que le mélange des déchets d'hydrocarbures avec d'autres déchets contrevient à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, qui prévoit que : « Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. [...] » ;

que l'envoi de déchets vers un site exutoire non autorisé à les recevoir contrevient à l'article L.541-2 du code de l'environnement, qui prévoit que : « Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. » ;

que l'article L.541-2 du code de l'environnement dispose également que : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. » et « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. » ;

que l'article L.541-3 du code de l'environnement prévoit par ailleurs que : « lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application [...], le préfet avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé » ;

que les circonstances du constat des infractions précitées établi les 13 et 26 février 2025, confirmées par les résultats d'analyses des déchets à réception sur le site exutoire, justifient que le montant de l'amende au titre de l'article L.541-3 du code de l'environnement soit porté à son maximum, soit 15 000 euros ;

que la société VALGO a néanmoins ajouté, dans son courrier daté du 12 mai 2025 susvisé, avoir évacué, le 30 avril 2025, vers une installation de stockage de déchets dangereux, les déchets résiduels correspondant à l'andain central précité, soit 8 camions sortants, représentant une masse totale de 216,02 tonnes (bordereaux de suivi de déchets joints au courrier) ;

que la société VALGO a également indiqué, par courriers électroniques des 29 mai et 5 juin 2025 susvisés, avoir procédé à l'évacuation, vers une autre installation de stockage de déchets dangereux, des terres comportant des boulettes d'hydrocarbures et correspondant aux trois alvéoles précitées (« Tas 1 », « Tas 2 », « Tas 3 »), opération effectuée du 19 au 27 mai 2025, représentant une masse totale de 1 769,12 tonnes (bordereaux de suivi de déchets joints aux courriers électroniques) ;

que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection du 3 juin 2025 que :

- les trois alvéoles situées au Sud de la zone de chantier ont été vidées de leur contenu, et les autres mouvements de terres ne permettent pas d'identifier la présence résiduelle de l'andain central ;
- quatre des six sondages de levée de doute effectués lors de la visite à l'aide d'une pelle mécanique n'ont pas mis en évidence la présence significative de déchets résiduels (constat de quelques « anomalies », dont des blocs de bitumes et des résidus de laine minérale) ;

que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 peuvent être considérées comme respectées au 3 juin 2025, soit plus de sept mois après son échéance prorogée du 1^{er} novembre 2024, étant néanmoins demandé à la société VALGO de procéder au retrait des éventuelles « anomalies » pendant les opérations de réaménagement de la zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Amendes administratives

Au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 45 000 (quarante-cinq mille) euros est infligée à la société VALGO, dont le siège social est situé 72 rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE (SIRET : 453 975 831 00182), pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 susvisé, prorogé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 45 000 (quarante-cinq mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

Au titre de l'article L.541-3 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 15 000 (quinze mille) euros est infligée à la société VALGO, dont le siège social est situé 72 rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE (SIRET : 453 975 831 00182), pour la gestion inappropriée de déchets.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 (quinze mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

Article 2 – Levée de la mise en demeure prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, lui infligeant des amendes administratives et prescrivant des mesures conservatoires

La mise en demeure prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, lui infligeant des amendes administratives et prescrivant des mesures conservatoires, est levée.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour la société VALGO à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Affichage

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le maire de la commune de PETIT-COURONNE, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société VALGO, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **25 JUN 2025**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Copie transmise :

- au directeur régional des finances publiques de Normandie ;
- au maire de PETIT-COURONNE ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale Rouen-Dieppe de la DREAL Normandie.